

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Bernard REVILLON
E-mail : bernard.revillon@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 36
Télécopie : 04 77 48 45 60

ARRÊTÉ N° 2018 / 0068 DU 14 décembre 2018
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, SANS
OCCUPATION DE TERRAIN, SUR LES COMMUNES DE POUILLY-LES-NONAINS ET DE
SAINT ANDRÉ D'APCHON À LA DEMANDE DE ROANNAISE DE L'EAU

Le préfet de la Loire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le courrier du 13 novembre 2018 de ROANNAISE DE L'EAU sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour exécuter des relevés topographiques pour réaliser l'étude des inventaires floristiques et faunistiques afin de déterminer la présence d'espèces patrimoniales sur le territoire des communes de POUILLY-LES-NONAINS et de SAINT ANDRÉ D'APCHON ;

Considérant qu'il n'est pas demandé d'autorisation d'occupation de terrain ;

Considérant qu'il importe d'autoriser l'accès sur le terrain pour permettre l'étude pour la reconnexion de deux affluents du "RENAISON" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 - En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études pour la reconnexion de deux affluents du "RENAISON", les agents de ROANNAISE DE L'EAU et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux sur **les communes de POUILLY-LES-NONAINS et de SAINT-ANDRE-D'APCHON**. Sous réserve des droits des tiers, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Ils pourront procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 - Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours**, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

... / ...

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de **dix jours** à la mairie des communes sus-indiquées.

Article 3 - Les maires de POUILLY-LES-NONAINS et de SAINT-ANDRE-D'APCHON sont invités à prêter leurs concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de ROANNAISE DE L'EAU. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et ROANNAISE DE L'EAU, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - La présente autorisation, accordée jusqu'au **31 décembre 2019**, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans **les six mois de sa date**.

Article 6 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

En outre, il sera affiché immédiatement dans les communes de POUILLY-LES-NONAINS et de SAINT ANDRÉ D'APCHON à la diligence des maires.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Loire

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires de POUILLY-LES-NONAINS et de SAINT ANDRÉ D'APCHON, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT ETIENNE, le 14 décembre 2018

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Signé : Gérard LACROIX